A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

18
26

TESTAMENT
DU SIEUR
DE LAPEYRONIE,
Premier Chirurgien du Roy,
ET
CONSULTATION
Au ſujet de ce Teſtament.

Digitized by Google

Digitized by Google

TESTAMENT de feu Sieur FRANÇOIS DE LA PEYRONIE, *Ecuyer, Conſeiller du Roy, Premier Chirurgien & Medecin Conſultant de Sa Majeſté.*

AUJOURD'HUY dix-huitiéme jour d'Avril 1747. ſur les dix heures du matin : Nous Jacques Raux Rauland & Pierre-Nicolas Alain, Notaires au Bailliage Royal de Verſailles, ſouſſignés, au Mandement de François de la Peyronie Ecuyer, Conſeiller du Roy, Premier Chirurgien & Medecin Conſultant de Sa Majeſté, nous ſommes tranſportés en l'appartement qu'il occupe au Château de Verſailles, au troiſiéme étage en montant par la Cour des Princes, & l'ayant trouvé giſant au lit malade en une chambre ayant vûe ſur la cour de la bouche du Roy, nous lui aurions demandé ce qu'il deſiroit de nous : ſur ſa réponſe qu'il vouloit faire ſon Teſtament, nous avons converſé avec lui, & nous ayant paru ſain d'eſprit, memoire & entendement, il nous a dicté ſon Teſtament comme il ſuit :

Je commence mon Teſtament par ce qu'il y a de plus eſſentiel, c'eſt de demander pardon à Dieu de mes fautes, & le prier de me faire miſericorde, ce que j'eſpere par les merites de Jeſus-Chriſt Notre Sauveur.

Je veux être enterré d'une maniere ſimple dans l'Egliſe de la Paroiſſe où je décederai, & qu'il y ſoit dit un Annuel de Meſſes. (*a*)

Je donne & legue aux Pauvres de cette Paroiſſe mille livres une fois payées.

Je donne & legue auſſi aux Pauvres de ma Paroiſſe de Marigny mille livres une fois payées, qui leur ſera diſtribuée

(*a*) Après le décès du ſieur de la Peyronie, les Srs Nepveu & Houſtet, ſans en donner aucune connoiſſance à la Dame Iſſert ſa Sœur & ſon unique heritiere, firent ouvrir le corps du défunt, de leur propre autorité, pour en tirer le cœur, qu'ils firent porter à S. Côme, ce que le Teſtateur n'avoit pas ordonné par ſon Teſtament.

Digitized by Google

manuellement par mon Executeur-Teſtamentaire, & je deſire qu'il y ſoit dit un Annuel de Meſſes.

Je donne & legue à l'Hôpital de Saint Eloy de Montpellier deux mille livres une fois payées, ſous la condition néanmoins qu'il s'engagera de fournir gratuitement les Cadavres neceſſaires pour faire les Demonſtrations d'Anatomie & de Chirurgie dans l'Amphitheâtre des Chirurgiens de Montpellier.

Je donne & legue à l'Hôpital General de Montpellier deux mille livres une fois payées, ſous la condition qu'il s'engagera de fournir gratuitement les Cadavres neceſſaires pour faire les Demonſtrations d'Anatomie & de Chirurgie dans l'Amphitheâtre de Chirurgie de Montpellier.

Je donne & legue à ma Sœur la Religieuſe Carmelite quatre cens livres de rente viagere, & j'entends qu'elle lui ſoit payée manuellement & ſous la ſimple quittance.

Je donne & legue à Madame Saunier ma niece ſix mille livres de rente viagere & tous les meubles que j'ai à mon appartement des Thuilleries à Paris; plus je lui donne une Tabatiere d'or façonnée.

Je prie Madame la Comteſſe de Teſſé d'accepter le legs que je lui fais d'un Tableau repreſentant Sainte Geneviéve qui eſt à côté de la cheminée de ma piece de compagnie.

Je donne & legue à Mademoiſelle Logiviere mon pot à oille rond & mes deux ſceaux d'argent & une tabatiere d'or à lozange émaillée.

Je donne & legue à Madame de Gourdan, Intendante generale des Armées navales de France, un petit Tableau de Sainte Thereſe & deux autres Tableaux qui ſont dans ma chambre avec une Lorgnette d'or (*b*).

(*b*) L'un des trois Tableaux legués à la Dame Gourdan eſt actuellement chez le ſieur Nepveu, à qui elle en a fait preſent.

Je donne & legue à Madame la Marquiſe de la Maiſonfort un déjeuné de vermeil doré compoſé de pluſieurs pieces marquées à mes armes qui eſt dans mon cabinet.

Je donne & legue à Madame de Fortiſſon un déjeuné ou neceſſaire de porcelaine blanche garni d'or qui eſt dans mon cabinet.

Je donne & legue à M. l'Abbé Polié, demeurant à Paris rue des Maſſons, mille livres une fois payées.

Je donne & legue à M. l'Abbé de Villefond le contenu

Digitized by Google

aux billets qu'il a faits à mon profit ; & qui se trouveront dans mes papiers.

Je donne & legue à M. Auban, Prieur de Licy-les-Moines, deux cens livres de pension viagere.

Je donne & legue à Madame de Regis, veuve M. de Regis ancien premier Ecrivain des Galeres, une pension viagere de 200 livres, laquelle sera reversible après elle à Mademoiselle sa fille aînée.

Je donne & legue à Madame Franchisque, femme du sieur Franchisque, ci-devant Marchand en Hollande, & qui est depuis venu s'établir à Paris ou à Versailles alternativement, une pension viagere de trois cens livres & mille livres une fois payées.

Je donne & legue à M. le Marquis de Boisse, Lieutenant des Gendarmes de Berry, les trente mille livres qu'il me doit par contrat passé devant Dutartre, Notaire à Paris, & les arrerages qui en pourroient être dûs.

Je donne & legue à M. Duvernay, Demonstrateur au Jardin Royal de Paris, deux cens livres de rente viagere.

Je donne & legue à M. Courtois, Chirurgien à Fontainebleau, cent cinquante livres de rente viagere, lesquelles lui seront payées par quartier.

Je donne & legue à la Dame veuve du sieur Evrard, Maître en Chirurgie de Paris, deux cens livres de pension viagere.

Je donne & legue à M. Mertrude, Maître en Chirurgie à Paris, les trois grands vases de porcelaines qui sont dans une niche de ma chambre à Versailles à côté de la cheminée.

Je donne & legue à M. Coulomb mon Secretaire la somme de dix mille livres payables après le décès de ma sœur, à prendre en effets de ma succession, lesquels après sa mort seront reversibles à ses enfans du second lit.

Je donne & legue à Madame Coulomb, femme de mon Secretaire, la somme de dix mille livres une fois payée.

Je donne & legue à Schouler mon Valet-de-Chambre toute ma garde-robbe & quatre cens livres de rente viagere ; je donne en outre deux cens livres de rente viagere à sa femme, & cent livres de rente viagere à son fils.

Je donne & legue à Mouton mon Cocher trois cens livres de rente viagere.

Digitized by Google

Je donne & legue à Bertrand mon Postillon deux années de ses gages outre les gages qui lui pourront être dûs.

Je donne & legue à Germain mon Laquais mille livres une fois payées.

Je donne & legue au sieur Laruë, Domestique de M. Houstet, trois cens livres une fois payées.

Je donne & legue à M. Senac Medecin cinq Actions de la Compagnie des Indes.

Je donne & legue à M. Medalon aussi Medecin cinq Actions de la Compagnie des Indes.

Je donne & legue à M. Quesnet, Maître en Chirurgie à Paris, & Secretaire de l'Academie Royale de Chirurgie, cinq Actions de la Compagnie des Indes, & je lui legue en outre les trois mille livres qu'il me doit par contrat passé à mon profit, que je lui ai prêtées lors de l'acquisition de sa Charge de Chirurgien du Roy en la Prevôté de l'Hôtel, & les arrerages qui pourroient en être dûs (*c*).

Je donne & legue à M. Grenier, Chirurgien de Madame la Dauphine, cinq Actions de la Compagnie des Indes (*d*).

Je donne & legue à M. Chopin, Chirurgien du Roy, cinq Actions de la Compagnie des Indes.

Je donne & legue à M. Biat, Chirurgien du Roy, cinq Actions de la Compagnie des Indes.

Je donne & legue à M. Duval mon Secretaire, cinq Actions de la Compagnie des Indes.

Je donne & legue à M. Louis, Chirurgien gagnant Maîtrise à la Salpêtrerie de Paris, quatre Actions de la Compagie des Indes.

Je donne & legue à M. Houstet, Maître en Chirurgie à Paris, dix Actions de la Compagnie des Indes, & une grande Medaille d'or du Roy de Prusse qui a pour Inscription *Pro Deo & Milite*; je lui donne aussi mille livres de rente viagere, dont la jouissance ne commencera cependant à courir qu'après le décès de Madame d'Issert ma sœur (*e*).

Je veux & entends que mon Executeur-Testamentaire remette à Madame de la Fond les interêts de la somme de vingt mille livres que feu M. son mari avoit par Brevet de retenue sur sa Charge de Gentilhomme ordinaire, & dont le

(*c*) On ne s'en est pas tenu là, par ce dernier Testament on a attribué à la place de Secretaire de l'Academie une rente annuelle de 3000 livres, outre la meilleure partie dans l'accroissement des jettons en faveur des presens.

(*d*) Ce legs & les quatre suivans regardent les Chirurgiens qui ont été assidus auprès du Sr de la Peyronie pendant sa maladie, & qui ont été seuls admis auprès de lui.

(*e*) Par le Testament du 11 Mars, le Testateur n'avoit legué audit Houstet que cinq Actions de la Compagnies des Indes, on a fait ajouter dans le Codicile du 6 Avril cinq autres Actions & la Medaille du Roy de preuße; par le dernier Testament il se fait encore donner 1000 livres de rente viagere.

Digitized by Google

Roy m'a gratifié après ſa mort, & ce à compter du jour du décès du ſieur de la Fond juſqu'au jour de la vente que j'ai faite de cette Charge (*f*).

Je charge mon Executeur-Teſtamentaire de remettre les dépôts qui m'ont été faits, & qui ſe trouveront étiquettés dans mon Cabinet à ceux que l'étiquet indiquera, & qu'il en ſoit tiré décharge (*g*).

Je veux & entends qu'il ne ſoit retenu aucun dixiéme denier, deux ſols pour livre du dixiéme, &c. ſur les penſions viageres ci-deſſus par moi leguées ni aucuns droits d'inſinuation, centiéme denier & autres ſur les differens legs que j'ai faits, & que les penſions viageres ne ſoient pas ſaiſiſſables.

Item. Je donne à la Communauté des Maîtres en Chirurgie de Paris, ma Terre de Marigny, ſes circonſtances & dépendances, ſituée dans l'Election de Château-Thierry, Generalité de Soiſſons; & je charge ma legataire univerſelle d'en payer les droits d'amortiſſement, d'indemnités au Seigneur, de centiéme denier, &c. ſi aucuns ſont dûs, & à quelques ſommes que les differens droits puiſſent monter. (*h*) Je veux & entends que les revenus de cette Terre, les entretiens & réparations préalablement faites, ſoient employés, 1°. A un prix qui ſera diſtribué chaque année, & qui ſera d'une Medaille d'or du prix de cinq cens livres, ſur la face de laquelle le buſte de Louis XV. ſera toujours repreſenté en quelque tems que la diſtribution s'en faſſe, laquelle Medaille ſera délivrée à l'Auteur du Memoire qui aura été jugé le meilleur, & cela ſuivant l'uſage déja pratiqué dans les diſtributions du prix que je donne depuis l'établiſſement de l'Academie Royale de Chirurgie. 2°. En jettons d'argent de quatre marcs au cent, & dont je laiſſe le choix de l'empreinte à la diſpoſition de l'Academie, leſquels jettons ſeront diſtribués chaque jour d'Aſſemblée aux quarante Academiciens du Commité, le Secretaire compris dans le nombre des Quarante, à raiſon d'un jetton par Academicien; & dans le cas que quelqu'un deſdits Academiciens ne ſe ſeroit pas trouvé à l'heure fixée par le Reglement, j'entends qu'ils n'auront point de part à la diſtribution des jettons, & que ces jettons non diſtribués ſeront partagés; ſçavoir, moitié au Secretaire de ladite Academie, & l'autre

(*f*) Cet article de même que pluſieurs autres ſubſequens, étoit conçû en ces termes dans le Teſtament du 11 Mars : *Je charge ma legataire univerſelle & m. Executeur-Teſtataire*; le ſieur Nepveu dans le dernier Teſtament, dont il ſe vante d'être l'Auteur, a fait exclure la Dame Iſſert de cette execution pour ſe rendre ſeul le maître.

(*g*) On peut faire ſur cet article la même obſervation que ſur le precedent. Le ſieur Nepveu a fait exclure la Dame Iſſert pour être chargé ſeul de la reſtitution des dépôts, ce dont il a abuſé; la preuve reſulte de la procedure faite à la Prevôté de l'Hôtel à la requête de la Dame Iſſert.

(*h*) Ces differens droits montent autant que la valeur de la Terre, ce qui fait voir la diſcretion des fabricateurs du Teſtament.

Digitized by Google

moitié aux Adjoints, en commençant par le plus ancien, à raison d'un jetton chacun, 3°. En cinq cens livres qui seront payés chaque année pour deux cours d'accouchement qui seront faits, l'un aux Eleves de Chirurgie, & l'autre aux Sages-Femmes, lesquels deux cours seront faits par le Demonstrateur que mes successeurs Premiers Chirugiens du Roy choisiront, 4°. *Enfin en dépenses pour l'utilité & les progrès de la Chirurgie & de l'Academie Royale de Chirurgie.*

(j) Du vivant du Sr de la Peyronie on ne tenoit qu'une assemblée par mois ; les Académiciens ont depuis changé cet ordre ; ils veulent, dit-on, en tenir toutes les semaines, même deux fois pour égaler le montant des jettons, au fonds legué par le Testateur,

Je donne en outre & legue à ladite Communauté des Maîtres en Chirurgie de Paris, ma Bibliotheque qui pourra servir à perfectionner celle que cette Communauté a déja. (k)

(k) Ceux qui ont suggeré le testament, ont eu pour objet de fournir aux Maitres Chirurgiens des moyens pour plaider contre la Médecine.

Je donne & legue à ladite Communauté des Maîtres en Chirurgie de Paris, 200 liv. pour chaque année pour être employées en nouveaux achats de Livres, & 300 liv. aussi par chaque année au Bibliothequaire qui sera nommé par mes successeurs, lequel sera toujours choisi dans le nombre des Académiciens du Commité, J'entends néanmoins que ces deux sommes ne commencent à être payées que lorsque la jouissance des autres fonds que j'ai legués ci-après à ladite Communauté des Chirurgiens de Paris, aura lieu à leur profit,

Je veux & ordonne que les deux maisons qui m'appartiennent dans la grande rue de Montpellier, soient détruites, & que sur leur terrain il soit construit un Emphiteâtre pour les démonstrations Anatomiques, & les logemens nécessaires pour les assemblées des Maîtres en Chirurgie de cette Ville,

(l) On peut faire un Emphiteâtre très-beau & très-solide à Montpellier pour le cinquième de cette somme.

(l) Et pour la construction de cet Emphiteâtre & de ces logemens, je donne & legue à la Communauté des Maîtres en Chirurgie de Montpellier, la somme de 100000 liv. une fois payée. Comme cet Edifice public ne sçauroit être trop solidement construit, je desire qu'on y apporte tous les soins possibles, qu'on en prenne le modele sur l'Emphiteâtre de saint Côme de Paris, & qu'on le rende même encore plus parfait s'il est possible. Je prie M. Lenain, Intendant de la Province de Languedoc, de vouloir bien y donner la même attention qu'il donne à tout ce qui regarde le bien & l'avantage de cette Province, & je demande qu'il ne soit rien fait pour la construction de cet édifice, sans son avis ou celui de son suc-

Digitized by Google

ceſſeur, ſi cette Province avoit le malheur d'en être privé; (m) mais ſi cette ſomme de 100000 liv. ne ſuffiſoit pas pour la conſtruction de cet édifice, je charge ma légataire univerſelle d'y ſuppléer, & ſi au contraire elle étoit plus que ſuffiſante, je veux & entends que l'excedent ſoit employé en fonds ſur la Ville de Montpellier, & ſur la Province de Languedoc, & que les revenus ſervent au payement des Démonſtrateurs & de leurs Adjoints. Je charge en outre ma légataire univerſelle de payer les droits d'amortiſſemens & d'indemnité au Seigneur, ſi aucuns ſont dûs à cauſe du préſent legs. (n)

Je donne & legue à Madame Iſſert ma ſœur, deux cens marcs de vaiſſelle d'argent à choiſir dans ma vaiſſelle, & je la prie de les tranſmettre après elle à Madame Saunier ſa fille, ſi elle la ſurvit, à laquelle je les ſubſtitue en cas de beſoin, pour en jouir par elles deux en uſufruit ſeulement, & après leurs décès être vendus, & le prix qui en proviendra employé en acquiſitions d'héritages ou rentes, & appartenir à la Communauté des Maîtres en Chirurgie de Paris & de Montpellier de la maniere que je vais preſcrire. (o)

Je nomme en outre madite Dame d'Iſſert ma ſœur, ma légataire univerſelle par uſufruit ſeulement, des biens meubles & immeubles dont je n'ai point diſpoſé par mon préſent teſtament; & j'ordonne qu'après mon décès, tous les effets mobiliers que je laiſſerai, à l'exception des Actions que j'ai ſur la Compagnie des Indes & les billets portant interêt que j'ai ſur la même Compagnie, ſoient vendus, & que le produit, les frais du préſent teſtament, ceux d'inventaire, & autres frais de Juſtice préalablement pris, en ſoit conſtitué en rentes, ſoit ſur la Province de Languedoc, ou en fonds d'héritages, ſuivant que ma légataire univerſelle & mon exécuteur teſtamentaire le jugeront le plus à propos; & je veux & entends que ſi madite légataire prédecede Madame Saunier ma niéce & ſa fille, ladite Dame Saunier lui ſuccede dans la pareille jouiſſance par uſufruit de tous leſdits biens, à l'exception néanmoins des 1000 liv. de penſion viagere que j'ai leguées à M. Houſtet, & les 10000 liv. que j'ai auſſi leguées par mon préſent teſtament à M. Coulomb mon Sécrétaire; mais le décès de l'une & de l'autre étant arrivé, je donne & legue les deux

(m) Ce compliment fade & déplacé fait à M. le Nain, n'eſt ni du ſtile du Notaire, ni de celui du teſtateur; on y reconnoît le ſtile du ſieur Nepveu, comme ſur pluſieurs autres articles du teſtament.

(n) Ces dépenſes qui montent à des ſommes très-conſidérables, jointes à celles de la même nature dont l'héritiere eſt chargée pour les autres fondations, conſommeront une partie de la ſucceſſion.

(o) Par le codicille du 6. Avril le Teſtateur avoit legué à la Dame Iſſert dix marcs de vaiſſelle d'argent en propriété, & toutes ſes porcelaines; on la fait dépouiller par le dernier teſtament de cette modique portion de propriété de vaiſſelle d'argent, & à l'égard de la porcelaine, elle a été ſouſtraite dans l'intervale des deux teſtamens; il ne s'en eſt point trouvé lors de l'inventaire.

Digitized by Google

tiers desdits fonds de biens à la Communauté des Maîtres en Chirurgie de Paris, & l'autre tiers à la Communauté des Maîtres en Chirurgie de Montpellier. Je veux & entends que les revenus des deux tiers que je legue à la Communauté des Maîtres en Chirurgie de Paris soient employés, 1°. A payer 3000 liv. par chaque année au Secretaire de l'Académie en Chirurgie, tant qu'il remplira cette fonction. (p)

(p) Cette disposition n'étoit point dans le testament du 11 Mars, il paroit même qu'on n'a pas été satisfait de ce que la rente ne devoit courir que du jour du décès de la Dame d'Iffert : par le codicile du 20 Avril, il est porté que ladite rente courra du jour du décès du Testateur.

2°. 2500 liv. qui seront payées à chaque année aux cinq Adjoints des Professeurs qui ont été fondés par le Roi, pour les Démonstrations & Cours d'Anatomie & de Chirurgie, à raison de 500 liv. chacun, sous la condition qu'ils seront tenus de faire chacun un cours pareil à celui des Professeurs dont ils sont les Adjoints.

3°. En 500 liv. qui seront payés à l'Adjoint du Démonstrateur des Accouchemens que j'ai fondé ci dessus, & je charge cet Adjoint de faire l'un des deux cours, dont le Démonstrateur des Accouchemens est actuellement chargé, lequel Adjoint sera aussi nommé par mes successeurs, premiers Chirurgiens du Roi.

4°. Enfin en dépenses qui seront jugées nécessaires pour le progrès & l'avantage de la Chirurgie, & principalement de l'Académie Royale de Chirurgie. (q)

(q) C'est-à-dire, pour fournir les moyens aux Chirurgiens de plaider contre les Médecins, ce qu'on regarde comme utile aux progrès de la Chirurgie.

A l'égard du tiers que j'ai légué ci-dessus dans lesdits fonds à la Communauté des Maîtres en Chirurgie de Montpellier, je veux & entends que les revenus en soient employés, 1°. Au payement de 4000 liv. pour chaque année aux quatre Démonstrateurs en Chirurgie & en Anatomie & à leurs quatre Adjoints, à raison de 500 livres pour chacun d'eux, sous la condition que les Démonstrateurs seront tenus de faire chacune année un cours tel qu'ils l'ont fait jusqu'à présent, & que les Adjoints feront un cours pareil à celui des Démonstrateurs, dont ils sont les Adjoints.

2°. En 1000 liv. qui seront payés par chacun an; sçavoir 500 liv. à un Démonstrateur des Accouchemens, & 500 l. à son Adjoint, à condition qu'ils seront tenus de faire chacun un cours, soit aux Eleves en Chirurgie, ou aux Sages-femmes.

(r) C'est encore un moyen pour mettre la dissension entre les Médecins & les Chirurgiens de Montpellier, & pour procurer à ceux-ci les moyens de faire des procès.

3°. En dépenses qui seront jugées nécessaires pour l'utilité & progrès de la Chirurgie. (r)

Je

Digitized by Google

Je veux & entends qu'aucuns payemens ne ſoient faits aux Démonſtrateurs en Chirurgie & à leurs Adjoints que j'établis par mon préſent teſtament, que ſur les certificats de l'exactitude avec laquelle les cours que j'ai fondés auront été faits, leſquels certificats ſeront remis à mes ſucceſſeurs, premiers Chirurgiens du Roi, qui auront ſeuls le droit d'ordonner les payemens qui doivent être faits, & ſans le conſentement deſquels ils ne pourront être faits.

(s) Je prie Monſeigneur le Chancellier, MM. les Secretaires d'Etat du Département de Paris & de la Province du Languedoc, & mes ſucceſſeurs premiers Chirurgiens du Roi, de ne jamais permettre qu'aucuns des revenus des fonds que je laiſſe par mon préſent teſtament ſoient employés aux beſoiens, ſoit généraux, ſoit particuliers des Communautés des Maîtres en Chirurgie de Paris & de Montpellier; mais je les ſupplie de vouloir bien agir de concert pour que ces revenus ſoient uniquement employés à ce qui pourra procurer les progrès de la Chirurgie & l'avantage de l'Académie Royale de Chirurgie; mon intention étant telle, je veux & entends que ſi les rentes viageres que j'ai leguées par mon préſent teſtament ne ſe trouvoient pas éteintes au jour du décès de la derniere mourante deſdites Dames Iſſert & Saunier, ma ſœur & niéce, ladite Communauté des Maîtres en Chirurgie de Paris ſoit tenue de payer les deux tiers de celles qui exiſteront lors, & ladite Communauté des Maîtres en Chirurgie de Montpellier, l'autre tiers juſqu'à l'extinction deſdites penſions viageres.

(s) Cette clauſe eſt de l'invention du ſieur Nepveu, qui eſt connu pour le principal auteur du teſtament.

Je nomme pour Exécuteur de mon préſent teſtament M. Nepveu, Tréſorier Général du Sceau, ès mains duquel à cet effet je me ſuis déſaiſi de tous mes biens, ſuivant la coutume, auquel ſieur Nepveu je donne un diamant de 10000 liv.

Je revoque tous autres Teſtamens & diſpoſitions à cauſe de mort, que j'ai pu faire avant le preſent, auquel ſeul je m'arrête comme contenant mes dernieres volontés.

Ce fut ainſi fait & paſſé, dicté & nommé à nouſdits Notaires par le ſieur de la Peyronie, l'un de nous en préſence de l'autre a fait lecture diſtinctement de ſondit Teſtament, qu'il dit avoir bien entendu & y a perſiſté, comme

Digitized by Google

contenant ſes dernieres volontés, audit Verſailles ledit jour 18 Avril 1747. & a ſigné avec nous Notaires le préſent Teſtament, la minutte duquel duement controllée & inſinuée aud. Verſailles le 24 dud. mois d'Avril par Lienard qui a reçu... Lad. minute demeurée à Mᵉ Alain Notaire, Raux Rouland, Alain, ſignée.

Et le Jeudy 20 Avril de lad. année 1747. ſur les quatre heures de relevée, au mandement dudit ſieur de la Peyronie qualifié en ſon Teſtament des autres parts, nous Notaires ſuſdits ſouſſignés nous ſommes tranſportés en ſon appartement où nous l'avons trouvé giſant au lit malade dans ladite même chambre déſignée audit Teſtament, & il nous a déclaré qu'il vouloit ajouter à ſon Teſtament, après avoir conferé avec lui, & l'avoir trouvé ſain d'eſprit, mémoire & entendement, il nous a dicté & nommé par forme de Codicile ce qui ſuit :

Je veux & entends que, du jour de mon décès, le Sécrétaire de l'Academie Royale de Chirurgie commence à jouir des 3000 liv. d'appointemens que j'ai ordonnés par mon Teſtament lui être payés après le décès de Madame Iſſert & Madame Saunier ſur les deux tiers du fonds que j'ai légué à la Communauté des Maîtres en Chirurgie de Paris ; mais pour ne rien changer à la jouiſſance par uſufruit des deux tiers des fonds légués à ma Sœur, & ne la pas charger deſdits 3000 l. je veux & entends que les arrerages des 3000 l. qui ſeront dûs au Sécrétaire depuis mon décès juſqu'à celui de Madame Iſſert lui ſoient payés avant que Madame Saunier puiſſe entrer en jouiſſance des deux tiers de fonds, & que ladite Dame Saunier continue de payer annuellement audit Sécrétaire pendant ſa vie leſdits 3000 liv. & dans le cas où ladite Dame Saunier prédécederoit Madame Iſſert ſa mere, je veux & entends que ledit Sécrétaire ſoit payé des arrérages deſdits 3000 l. qui lui ſeroient dûs, avant que ladite Communauté puiſſe entrer en jouiſſance des deux tiers de fonds : je confirme au ſurplus mon Teſtament dans tout ce qu'il contient.

Ce fut fait & paſſé, dicté & nommé par ledit ſieur de la Peyronie auſd. Notaires, & par l'un d'eux en préſence de l'autre lû & relû audit ſieur de la Peyronie, qu'il a dit avoir bien entendu, & y a perſiſté comme contenant ſes dernieres volontés,

Digitized by Google

en ladite chambre désignée audit Testament audit Versailles les jour, an & heure susdits, & a ledit sieur de la Peyronie signé avec nous Notaires la minute desPrésentes, controllée à Versailles le 24 dudit mois d'Avril par le sieur Lienard qui a reçu douze sols. La minute demeurée à M. Alain, Raux, Rauland, Alain signés.

Digitized by Google

Digitized by Google

CONSULTATION

De MMs. Pageau, Pothouin, Viſinier, Mouſle, d'Hericourt, Eſteve, Paillet des Brunieres, Gillet, de Laverdy, Beviere, Auvray, Simon de Moſar.

Au ſujet du Teſtament de M. de Lapeyronie, Premier Chirurgien du Roi.

LE Conſeil ſouſſigné, qui a vû le teſtament de M. de Lapeyronie, Premier Chirurgien du Roi, du 11. Mars 1747. ſon codicile du 6 Avril ſuivant, un ſecond teſtament du 18 du même mois, & le codicile du 20 dudit mois, enſemble le Mémoire de la Dame Louiſe Lapeyronie, veuve du ſieur Iſſert, ſœur & unique héritiere dudit de Lapeyronie, & pluſieurs autres pieces :

Eſtime que pour pouvoir déterminer ſi le dernier teſtament de M. de Lapeyronie doit avoir une pleine & entiere execution, ou s'il doit être anéanti ou modifié, il eſt néceſſaire d'examiner quelle eſt la nature de ſes diſpoſitions, quelle eſt la qualité des perſonnes en faveur de qui elles ſont faites ; quel en a été le motif ; ſi le Teſtateur avoit une entiere liberté d'eſprit, & s'il n'a pas été induit à faire les diſpoſitions contenues dans ſon teſtament, par ceux qui y avoient intérêt, & qui ont profité directement ou indirectement de ces mêmes diſpoſitions.

Par ce dernier teſtament le Teſtateur après quelques legs pieux, & un grand nombre de legs en faveur de differens Particuliers, donne & legue aux Maîtres Chirurgiens de Paris ſa terre de Marigny, & charge ſa Légataire univerſelle d'acquitter

Digitized by Google

les droits d'amortissement, d'indemnité, centiéme denier & autres qui pourront être dûs : il veut que les revenus en soient employés:

1°. A un Prix annuel d'une médaille d'or de la valeur de 500 liv. qui sera délivrée à l'Auteur du Mémoire qui sera jugé le meilleur par l'Academie Royale de Chirurgie.

2°. En distribution de jettons aux Assemblées de lamême Academie.

3°. En 500 l. qui seront payées chaque année pour deux Cours d'accouchement.

4°. En dépenses pour l'utilité & les progrès de la Chirurgie, & de l'Académie Royale de Chirurgie.

Le testateur legue ensuite à la Communauté des Maîtres Chirurgiens de Paris sa Bibliotheque, 200 liv. de rente annuelle pour être employées à l'achat de nouveaux Livres, & 300 liv liv. de rente annuelle pour les appointemens d'un Bibliothecaire.

Par une autre disposition le testateur ordonne que ses deux maisons situées dans la grand-rue de Montpellier seront détruites, & que sur leur terrein il soit construit un Amphiteâtre pour les démonstrations anatomiques, & logement nécessaire pour les assemblées des Maîtres Chirurgiens de ladite ville; Il legue pour cette construction la somme de 100000 liv. charge sa légataire de faire tous les frais d'amortissement, d'indemnité & autres: Et si cette somme est insuffisante pour ladite construction, il veut que la légataire universelle y supplée, & s'il y a de l'excedent, il veut qu'il soit placé sur la ville de Montpellier ou sur la Province de Languedoc, & que les revenus servent au payement des Démonstrateurs & de leur Adjoints.

Après ces dispositions, le testateur nomme la Dame Issert sa sœur, sa legataire universelle, par usufruit seulement de tous les biens meubles dont il n'a pas disposé par son testament; Il veut que tous ses effets mobiliers soient vendus, & que le produit (les frais du testament, de l'inventaire & autres frais de Justice préalablement pris) soit employé en rentes sur la Province de Languedoc ou en fonds d'héritages.

Madame Saunier, niece du testateur est nommée par le testament, pour succeder à la Dame sa mere dans la jouissance

Digitized by Google

du legs universel par usufruit seulement.

Enfin après le décès de Madame Issert & de Madame Saunier, le testateur donne & legue tous les biens compris dans ledit legs universel, sçavoir, les deux tiers à la Communauté de Maîtres en Chirurgie de Paris, & l'autre tiers à la Communauté des Maîtres en Chirurgie de Montpellier, & il en fait la destination de la maniere suivante.

Par rapport à la portion leguée aux Maîtres Chirurgiens de Paris, il en doit être employé,

1°. 3000 liv. par an au Secretaire de l'Academie Royale de Chirurgie.

2°. 2500 liv. qui seront payées chaque année aux cinq Adjoints des Professeurs fondés par le Roi pour la demonstration & Cours d'anatomie & de Chirurgie, à condition de faire chacun un cours.

3°. 500 liv. à l'Adjoint du Démonstrateur des Accouchemens.

4°. Que le surplus sera employé aux depenses qui seront jugées nécessaires pour les progrès & l'avantage de la Chirurgie, & principalement de l'Academie de Chirurgie.

A l'égard des revenus des biens legués aux Maîtres Chirurgiens de Montpellier, le testateur ordonne l'employ.

1°. En 4000 liv. par an aux quatre Demonstrateurs en Chirurgie & Anatomie, & à leurs quatre Adjoints, 500 liv. à chacun.

2°. 500 liv. à un Démonstrateur des accouchemens & à son Adjoint, à condition de faire chacun un cours.

3°. En dépenses qui seront jugées nécessaires pour l'utilité & progrès de la Chirurgie.

Après cet exposé des dispositions du testament, il est nécessaire de faire d'abord une observation generale sur les principes de notre Jurisprudence par rapport aux testamens, bien differens sur ce point de l'esprit des Loix Romaines.

Par l'ancien Droit Romain, les Loix laissoient aux Citoyens une liberté indefinie de disposer de leurs biens, *uti quique de pecuniâ suâ legassit, ita jus esto.* Il leur étoit permis d'exhereder leurs enfans sans cause, ou de les passer sous silence ;

Digitized by Google

c'étoit une suite de la politique des Romains, qui regardoient un citoyen comme le Maître absolu, & pour ainsi dire comme Roi de sa famille ; mais cet ancien droit fut modifié dans la suite à mesure que les mœurs furent adoucies, parce qu'on reconnut par experience qu'il n'arrivoit que trop souvent que les testateurs abusoient de la liberté ou plutôt de la licence que les Loix Romaines leur donnoient de disposer arbitrairement de leurs biens. On introduisit plusieurs temperamens contre la rigueur de l'ancien droit.

Mais malgré les adoucissemens introduits par le droit nouveau, il est resté dans les Loix Romaines un grand nombre de dispositions trop favorables à la liberté indéfinie des testateurs. *Nihil tam naturale est*, disent-elles, *quam ut supremæ voluntatis liber : sit stylus & licitum quod iterum non redit ad arbitrium.* En general l'esprit du droit Romain est de favoriser les dernieres volontés, même au préjudice des héritiers présomptifs.

Le Droit François est établi sur des principes tout différens, la succession légitime est beaucoup plus favorable que la succession testamentaire. » La liaison que fait la naissance, » dit un Auteur très-judicieux *, entre les ascendans, les des- » cendans & les collateraux, étant la premiere que Dieu a for- » mée entre les hommes pour les unir en societé, & les atta- » cher par un amour mutuel, chacun doit considerer dans le » choix d'un héritier les personnes envers qui Dieu l'engage » par ce premier lien, plus qu'envers les autres, & ne les pas » priver de ses biens sans des justes causes ; ainsi on peut dire » que les successions légitimes ont tout ensemble la faveur de » l'ordre naturel, qui appelle les plus proches par le droit du » sang, & par l'affectation des biens aux familles, & l'affec- » tion que leur doivent ceux qui disposent de leurs biens, » s'ils n'en sont pas indignes, ou si d'autres motifs raisonnables, » ne rendent justes d'autres dispositions.

* Domat, 2. part. des Successions Préface.

C'est par une suite de ce grand principe, que les Coutumes contiennent plusieurs dispositions qui limitent la liberté indéfinie de disposer, au préjudice des collateraux, même les plus éloignés. Le Droit François laisse aux testateurs une liberté raisonnable de disposer de leurs biens, sur-tout de ceux qu'ils ont acquis par leur industrie ; mais leur volonté est toujours

Digitized by Google

subordonnée aux regles de l'équité & de la justice, à l'autorité des Magistrats qui peuvent anéantir ou modifier les dispositions des testateurs, lorsqu'ils reconnoissent qu'elles sont l'ouvrage de la séduction & de la suggestion, qu'elles sont causées par la haine ou par la colere, par la vanité ou par quelque passion, qui a porté un testateur à dépouiller ses héritiers naturels.

Dans cette espece, le testateur n'avoit aucun motif raisonnable pour dépouiller la Dame Issert sa sœur de toute proprieté, & suivant l'exposé du Mémoire, il y a lieu de croire qu'il ne l'auroit point fait, s'il avoit suivi son inclination naturelle, & s'il n'avoit été poussé par une inspiration étrangere.

Suivant le même Mémoire, on voit que comme le Sr de Lapeyronie avoit donné dès sa jeunesse des espérances de ce qu'il devoit être un jour, sa famille a sacrifié sa fortune pour son éducation, qu'elle avoit fait des dépenses très-considérables pour lui donner les meilleurs Maîtres, & pour l'entretenir à Paris pendant plusieurs années pour faire ses cours & pour se perfectionner dans son art; que ces dépenses ont alteré la fortune de sa famille, & porté préjudice à ses deux sœurs, dont l'une a été obligée de prendre le parti de la Religion. C'étoit une raison pour ne pas dépouiller ses parens.

On expose aussi que la Dame Issert avoit toujours été unie au sieur de Lapeyronie son frere, par les liens de l'amitié, encore plus que par ceux de sang, que dans plusieurs maladies considérables survenues audit sieur de Lapeyronnie, depuis qu'il avoit fixé son séjour à Paris, la Dame Issert s'est rendue auprès de lui, avec la Dame sa mere, qu'elle y a fait un très-long séjour jusqu'à son entiere convalescence; que ces deux Dames ont fait un séjour de six ans pour mettre en valeur la Terre de Marigny, qui étoit totalement dégradée, & en augmenterent considérablement le revenu; que dans ses précédentes maladies, le sieur de Lapeyronie avoit disposé de l'universalité de sa succession en faveur de la Dame sa mere, & de la Dame Issert, après le décès de sa mere.

Toutes ces circonstances & plusieurs autres qui sont expliquées dans le Mémoire, font connoître que le sieur de Lapeyronie ne pouvoit avoir aucun motif raisonnable pour dé-

Digitized by Google

pouiller sa sœur de la proprieté de ses biens ; on doit présumer que ce n'étoit pas son intention, & qu'il ne l'auroit pas fait, s'il avoit disposé dans une pleine liberté d'esprit, & s'il n'avoit pas été obsedé par ceux qui étoient autour de lui. La lettre même du testateur écrite le 6 Avril à la Dame sa sœur pour l'appeller auprès de lui, malgré l'obsession où il étoit, est une preuve de sa tendresse pour sa sœur, & que son intention n'étoit pas de la dépouiller de la proprieté de ses biens.

Les observations qu'on vient de faire peuvent fournir une présomption considérable de la suggestion du testament ; mais si les autres faits énoncés dans le Mémoire peuvent être prouvés, on peut dire qu'en y joignant les preuves qui résultent des actes, la suggestion & l'obsession seront pleinement prouvées, & que ce sera un puissant moyen pour attaquer le testament, indépendamment de ceux qu'on expliquera ci-après.

On expose que certaines personnes s'étoient introduites dans la confiance du sieur de Lapeyronie depuis quelque-tems par les complaisances qu'ils avoient eu pour lui & pour d'autres personnes qui l'approchoient ; qu'après avoir semé la division dans la famille du sieur de Lapeyronie, ils l'avoient engagé à éloigner d'auprès de lui ses plus proches parens, qu'ils s'étoient par ce moyen rendus maîtres de la maison du sieur de Lapeyronie & de sa confiance, qu'ils avoient redoublé leur attention auprès de sa personne, lors de sa derniere maladie, qu'ils n'avoient laissé entrer dans son appartement que ceux qui étoient dans leur confidence, que la porte a été refusée à M. Saunier, de même qu'à plusieurs personnes de consideration alliées du sieur de Lapeyronie.

On ajoute que ces deux personnes appellerent auprès du Malade un autre Maître Chirurgien de Paris, Secretaire de l'Académie de Chirurgie, qui étoit auparavant brouillé avec le défunt, & dont ils ménagerent le raccommodement, parce qu'il avoit de l'ascendant sur l'esprit du malade, & que de concert avec quelques autres Chirurgiens, ils ont fabriqué ou suggeré le testament dont il s'agit, & celui du 11. Mars precedent ; que ces trois personnes ont écarté d'auprès du sieur de Lapeyronie tous ceux qui auroient pû lui faire

Digitized by Google

des représentatifs, & qu'ils n'ont admis que cinq ou six Maîtres Chirurgiens tous legataires par le testament dont il s'agit, & que ceux qui s'étoient attribués une autorité absolue dans la maison & sur les domestiques pendant le cours de la maladie, en ont abusé pour soustraire des effets considerables, & pour s'emparer après le décès & pendant l'inventaire d'un grand nombre d'autres.

Si on rapporte la preuve en tout ou en partie des faits ci-dessus énoncés, de plusieurs autres qui sont expliqués dans ce mémoire, il en résultera une preuve évidente d'obsession de la personne du défunt, & de la suggestion du testament. On peut même observer que des deux testamens & des deux codiciles ci-dessus cités, il resulte un grand commencement de preuve de suggestion.

Par rapport aux Maîtres Chirurgiens de Paris & de Montpellier, on voit que par le dernier testament du 18 Avril, on a rendu leur condition beaucoup plus avantageuse, qu'elle n'étoit par le premier testament du 11. Mars qu'il y a beaucoup plus de charges qui doivent être exécutées après le décès, à la diminution du legs universel par usufruit.

Par le testament du 11 Mars, on voit que la Dame Iffert étoit associée à l'exécution testamentaire sur plusieurs articles essentiels; comme de la restitution des dépôts, de la remise des pieces à plusieurs Legataires, du placement des fonds provenans de la vente des meubles. Dans le testament du 18 Avril tous ces articles ont été changés; l'Executeur testamentaire a fait exclure la Dame Iffert, & s'est fait nommer seul pour l'exécution de ces differens points, dans la vue sans doute de se rendre encore plus le maître de disposer des effets de la succession.

Par le testament du 11. Mars, il y avoit un legs de cinq actions de la Compagnie des Indes en faveur du sieur Houstet par le codicile du 6 Avril, on fait ajouter à ce legs cinq autres actions & une médaille d'or du Roi de Prusse de valeur de plus de 1500 l. enfin par le testament du 18 Avril, outre les dix actions de la Compagnie des Indes & de la médaille d'or du Roi de Prusse, le sieur Houstet se fait donner une pension viagere de mille livres.

Digitized by Google

Le sieur Quesnet, Maître Chirurgien à Paris, par le testament du 11. Mars étoit légataire de cinq actions de la Compagnie des Indes & d'une somme de 3000 liv. qu'il devoit au sieur de Lapeyronie; mais par le testament du 18 Avril on a attaché à la place du Secretaire de l'Académie de Chirurgie dont il étoit revêtu, une pension de 3000 liv. par année qui ne devoit avoir court que du jour du décès de la Dame Issert; il y a apparence que le sieur Quesnet n'a pas été satisfait de ce retardement, puisqu'on voit par le codicile fait le 20 Avril, l'avant-veille du décès du testateur, qu'il est porté que la jouissance de ladite rente de 3000. aura son cours du jour du décès du testateur.

Par le codicile du 6. Avril le testateur avoit legué à la Dame Issert la proprieté de dix marcs de vaisselle d'argent à son choix, & toute la porcelaine dont il n'avoit pas disposé, par le testament du 18 Avril, on prive la Dame Issert de la proprieté de ces dix marcs, & à l'égard de la porcelaine, il n'en est fait aucune mention; elle avoit été soustraite depuis le testament du 11 Mars, il ne s'en est trouvé aucune lors de l'inventaire.

Il est facile d'appercevoir par les changemens qui se trouvent dans les differentes dispositions faites par le testateur, qu'à mesure qu'il a été affoibli d'esprit & de corps par la durée de la maladie, on a extorqué de lui quelque chose de nouveau, toujours au désavantage de l'héritiere du sang, & que ceux qu'on dit être les auteurs du testament, ont abusé de l'état du testateur pour faire augmenter leurs legs.

Pour détetminer le testateur à faire les dispositions extraordinaires qui sont dans le testament, on l'a attaqué par son foible; tout le monde sçait que le Testateur avoit un zele excessif pour la gloire de son Art dans lequel il étoit parvenu à la premiere place par son mérite & par ses talens.

Ce zele louable en soi, étoit outré dans le testateur (on peut dire sans offenser sa mémoire) que c'étoit sa passion dominante; personne n'ignore les contestations qui se sont élevées dans ces derniers tems entre les Maîtres Chirurgiens & la Faculté de Medecine; les Chirurgiens vouloient s'affranchir de

Digitized by Google

la ſubordination qu'ils regardoient auſſi bien que le Teſtateur comme une ſervitude inſuportable, le Teſtateur en avoit fait ſa propre affaire, il l'avoit ſoutenue, ſoit au nom de la Communauté, ſoit en ſon propre nom ; il l'avoit ſollicitée & appuyée de tout ſon crédit, il croyoit déja toucher au point de la perfection de ſon ouvrage, il a voulu mettre les Chirurgiens en état de le conſommer après ſon décès.

Tout ce que le ſieur de Lapeyronie a fait dans ce fameux procès, eſt connu de tout le monde, les faits ſont publics ; on peut aſſurer avec une eſpece de certitude que le deſir exceſſif qu'avoit le Teſtateur de faire triompher la Chirurgie, on peut ajouter même ſon animoſité contre les Medecins, ont été les motifs dont on s'eſt ſervi pour déterminer ſes diſpoſitions. Si le ſieur de Lapeyronie n'avoit pas été affoibli par la maladie, s'il avoit ſurvêcu à ſon teſtament, il eſt vraiſemblable que la réflexion auroit détruit dans ſon eſprit, les préjugés que ſa paſſion ou des inſpirations étrangeres y avoient mis.

Si après les reflexions qu'on vient de faire ſur les preuves évidentes de ſuggeſtion qui réſultent de differentes circonſtances, & ſur les motifs de la diſpoſition, on examîne la qualité des perſonnes ſur qui tombe la libéralité du Teſtateur, le teſtament ne peut ſe ſoutenir.

Entre les diſpoſitions qui ſont faites au préjudice des héritiers du ſang, celles qui ſont faites en faveur des Communautés & des gens de Main-morte, ſont les moins favorables. Il eſt de l'interêt de la Societé, que les familles ſe ſoutiennent, & leur conſervation dépend ſingulierement de la faveur qui eſt dûe aux ſucceſſions légitimes. D'ailleurs les gens de Main-morte ſont par la Loi de l'Etat incapables de poſſeder des immeubles, c'eſt pour les diſpenſer de cette incapacité, & pour rendre même leurs acquiſitions plus difficiles, que le Roi exige le droit d'amortiſſement : l'Etat a interêt que les biens demeurent dans le commerce, qu'ils ne paſſent pas à des Communautés qui ſont exemptes d'une partie des charges publiques.

C'eſt par ces mêmes conſidérations, que quoique les Communautés légitimement établies, ſoient capables de recevoir

Digitized by Google

des liberalité par teſtament ou par donnarion ; lorſqu'elles y ſont ſpécialement autoriſées, cependant la Juſtice ne confirme ces ſortes de diſpoſitions qu'avec beaucoup de circonſpection. Suivant la Juriſprudence univerſellement établie, on rejetre abſolument les diſpoſitions faites à titre univerſel en faveur des Communautés ; on tolere les diſpoſitions particulieres, mais elles ſont anéanties ou modifiées lorſqu'elles ſont exceſſives on indiſcretes.

Les Communautés ne peuveut former un corps dans l'Etat qu'autant qu'elles ſont reconnues par l'autorité publique ; mais il ne ſuffit pas qu'une Communauté forme un corps légitime dans l'Etat, pour pouvoir recevoir par donation ou par teſtament, il faut qu'elle ſoit autoriſée nommément par une diſpoſition expreſſe ; ainſi lorſque le Roi juge à propos d'accorder cette capacité à un corps nouvellement établi, on ne manque jamais d'inſerer dans les Lettres Patentes d'établiſſement uneclauſe qui lui donne *la faculté de recevoir & accepter tous dons, legs, fondations & libéralités qui pourront être faites à ſon profit & en ſa faveur.*

Les Maitres Chirurgiens n'ont par les titres de leur établiſſement aucune permiſſion de recevoir des dons & legs ou autres libéralités ; ce corps n'eſt ſujet à d'autres charges qu'à celles de ſa Communauté: ceux qui ſont prépoſés à l'adminiſtration des affaires communes ſont autoriſés à exiger des contributions des membres du corps ou des Recipiendaires pour ſurvenir aux charges de la Communauté, mais ils n'ont ni titre ni prétexte pour recueillir des dons & des legs.

Il y a plus, ce n'eſt pas ſur la Communauté des Maitres Chirurgiens de Paris, que tombe la libéraliré du ſieur de Lapeyronie, au contraire par ſon teſtament il invoque la protection & l'autorité des Miniſtres les plus puiſſans pour empêcher qu'en aucun tems, les revenus abondans des biens qu'il laiſſe ne ſoient employés aux beſoins, ſoit généraux, ſoit particuliers de la Communauté des Maitres Chirurgiens. C'eſt en faveur de l'Académie de Chirurgie ſeule qu'il a fait des fondations ſi exhorbitantes, & ce ſont principalement les Académiciens qui la compoſent qui doivent profiter de ſes libéralités.

Digitized by Google

Or l'Académie de Chirurgie ne peut être considerée comme un corps dans l'Etat, elle n'a point été autorisée par des Lettres patentes enregistrées en la Cour ; elle est formée par un certain nombre de Chirurgiens habiles qui s'assemblent par la tolérence du Roi & des Magistrats, pour se perfectionner dans leur art par la communication réciproque de leurs expériences ; c'est une societé qui peut s'évanouir à tout instant ; cette societé n'a point de capacité civile pour former un corps encore moins pour recevoir de dons ou entre-vifs ou par testament.

Quand on supposeroit que l'Académie de Chirurgie seroit capable de recevoir des dons & legs, les dispositions contenues dans le testament du sieur de Lapeyronie ne sçauroient subsister : les Communautés, même celles qui sont les plus favorables, sont incapables de recevoir des dispositions universelles, ainsi qu'on la observé ci-dessus : la Jurisprudence est constante sur ce point, comme il est facile de l'établir par une foule d'Arrêts anciens & nouveaux.

Henris * rapporte differens Arrêts qui ont jugé des Communautés incapables de recevoir des institutions à titre universel ; un entre autres du Parlement de Paris du 25 Mai 1655. qui réduit à 12000 livres un legs universel des immeubles du testateur, rachetable par les heritiers pour 60000 livres fait au profit des Jesuites de la Province de Champagne, pour la fondation d'un College dans la Ville de Toul.

* T. 2. plaid. 17.

L'Arrêt du 19 Fevrier 1691. appellé l'Arrêt de Vaugesmain, * déclare nul un legs universel fait au profit des Religieuses du Saint Sacrement de la rue Cassette. Dans cette espece l'héritier collatéral qui attaquoit le testament, avoit reçu de la Testatrice de son vivant, une somme considérable : cet Arrêt est rendu sur les conclusions de M. le Chancelier, pour lors Avocat Général, qui établit la même maxime au sujet de l'incapacité des Communautés ; on trouve dans les Livres une multitude d'Arrêts dans la même espece.

* Il est rapporté au Journal des Audiances.

Le Parlement de Bordeaux rendit le 18 Fevrier 1716. un Arrêt célebre au sujet d'un testament fait en faveur de deux Hôpitaux de la Ville d'Acqs dans lequel le Testateur n'avoit laissé qu'un legs modique à ses héritiers présomptifs. L'Arrêt n'ad-

Digitized by Google

jugea aux deux Hôpitaux que le quart des biens du Teſtateur, & ordonna que la ſucceſſion ſeroit partagée également entre les héritiers naturels. Telle eſt la Juriſprudence de ce Parlement.

Mais l'Arrêt rendu en 1736. à l'égard des Freres de la Charité, ſuffiroit pour faire connoître que la Juriſprudence ne peut être regardée comme problematique ſur la queſtion dont il s'agit. Le ſieur de Villers avoit inſtitué les Freres de la Charité ſes Légataires univerſels, à la charge d'établir un Hôpital dans ſa Terre du Meſnil pour les pauvres de pluſieurs Paroiſſes, & d'entretenir un Maiſtre d'Ecole dans l'une de ces Paroiſſes. Rien n'étoit plus favorable que cet établiſſement qui avoit uniquement les pauvres pour objet; cependant le teſtament fut conteſté par des héritiers collateraux & éloignés, & par l'Arrêt dont il s'agit, la diſpoſition du Teſtateur fut réduite à 80000 liv. qui étoit beaucoup au deſſous de la moitié des biens qui compoſoient le legs univerſel,

Les Maiſtres Chirurgiens oppoſeroient inutilement, que les diſpoſitions contenues dans le teſtament du ſieur de Lapeyronie, ne tournent pas au profit de leur Communauté, ni des Particuliers qui la compoſent, qu'elles ont le bien public pour objet, qu'elles tendent au progrès de l'Art de la Chirurgie, ſi néceſſaire pour la conſervation de la ſanté: quand les fondations du ſieur de Lapeyronie auroient toutes cet objet, ce qui n'eſt point, ainſi qu'on le fera voir ci-après, elles ne pourroient entrer en comparaiſon avec les diſpoſitions faites uniquement en faveur des Hôpitaux, des pauvres & des malades, & néanmoins les Arrêts ont jugé que les heritiers du ſang ſont encore plus favorables.

Si après les obſervations qu'on vient de faire ſur la qualité de ceux en faveur de qui les diſpoſitions ont été faites, on paſſe à l'examen des diſpoſitions en elles-mêmes, il eſt aiſé de reconnoître qu'elles n'ont qu'une apparence de bien public, mais qu'elles ne ſont ni utiles ni ſolides.

Le Teſtateur deſtine d'abord une ſomme de 500 liv. à un prix annuel qui doit être diſtribué par l'Académie de Chirurgie; il legue ſa Bibliotheque aux Maiſtres Chirurgiens de Paris, avec un fonds de 500 liv. de rente pour l'augmenter ou pour payer les gages d'un Bibliothequaire; ces fondations

Digitized by Google

pouvoient être dignes du ſieur de Lapeyronie & de la place qu'il occupoit; elles répondoient au zele qu'il avoit toujours témoigné pour les progrès de ſon Art; ſi le Teſtateur s'en étoit tenu là, il auroit bien merité de ſes Confreres & du public, & & il auroit fait aſſez pour ſa gloire.

Mais le Teſtateur eſt allé bien au-delà; il augmente les gages des Démonſtrateurs Royaux; il en érige de nouveaux de ſon autorité; il ordonne la conſtruction d'un Emphiteâtre à Montpellier ſur le terrain de ſa maiſon paternelle; & lorſque le Teſtateur ne trouve plus d'emploi pour les revenus de la ſucceſſion, il donne le ſurplus aux Maiſtres Chirurgiens de Paris & de Montpellier, ſans déſigner aucun emploi; mais ſeulement avec cette deſtination vague & indeterminée, *en dépenſes pour l'utilité & les progrès de la Chirurgie & de l'Académie Royale de Chirurgie.*

Si l'eſprit du Teſtateur avoit été dans ſon aſſiete naturelle, s'il n'avoit pas été pouſſé par des impreſſions étrangeres, il auroit reconnu l'inutilité de la plûpart des établiſſemens ordonnés par ſon Teſtament; il ne ſe ſeroit pas mis en peine d'augmenter les appointemens des Profeſſeurs & des Démonſtrateurs Royaux, & d'en ériger des nouveaux. Par les Lettres Patentes du mois de Septembre 1724. le Roi avoit établi le nombre de Démonſtrateurs qu'il avoit jugé ſuffiſant pour les différentes parties de la Chirurgie; le Teſtateur ne pouvoit mieux faire que de s'en rapporter à Sa Majeſté pour en établir de nouveaux, ſi elle les jugeoit néceſſaires.

A l'égard du fonds qu'il n'a aucune deſtination certaine, la diſpoſition eſt évidemment nulle, indépendamment de tous les moyens qui ont été expoſés ci-deſſus. C'eſt un principe certain en droit, que les inſtitutions & les legs faits *incertis perſonis*, ſont nuls, parce qu'on ne ſçait pas ſur qui doit tomber la libéralité du Teſtateur. La Communauté des Maiſtres Chirurgiens eſt à la verité un Corps certain, mais ce n'eſt point cette Communauté qui eſt l'objet de la diſpoſition. L'emploi doit être fait ſuivant qu'il eſt preſcrit par le teſtament; toutes les fois que l'emploi eſt incertain, le legs eſt cenſé fait *incertis perſonis*.

C'eſt ce qui a été jugé par un Arrêt du 8 Avril 1647. * 14.

* Journal des Aud. liv. 1. tit. 5. ch.

Digitized by Google

Dans l'eſpece de cet Arrêt, le Teſtateur après avoir fait pluſieurs legs pieux, avoit donné une ſomme pour faire des miſſions dans trente Diocèſes au-delà de trente lieues de Paris; les heritiers conteſterent la validité du legs, à cauſe de l'incertitude de l'emploi; ils ajoutoient que le Teſtateur avoit épuiſé ſa ſucceſſion par des legs pieux, & ne leur avoit laiſſé qu'une petite portion de ſon bien; le legs fut déclaré nul & adjugé aux heritiers; on le regarda comme fait *incertis perſonis*, parce que l'emploi en étoit incertain, & qu'on ne voyoit pas ſur qui devoit tomber la diſpoſition.

La diſpoſition du ſieur de Lapeyronie eſt encore bien plus extraordinaire; il ne s'eſt pas contenté d'épuiſer ſa ſucceſſion par des établiſſemens ſuperflus, à donner des gages à des Profeſſeurs & à des Démonſtrateurs, une penſion exhorbitante de 3000 liv. à perpétuité au Secretaire de l'Académie de Chirurgie & pour d'autres diſpoſitions inutiles; lorſqu'il n'a plus trouvé d'emploi, il legue le ſurplus de ſes biens, avec cette deſtination vague, *pour l'utilité & le progrès de la Chirurgie.*

D'ailleurs le Teſtateur, ſuivant ſa maniere de penſer, regardoit comme un moyen efficace pour le progrès de la Chirurgie, de l'affranchir de la ſubordination où elle avoit été juſqu'alors à l'égard de la Faculté de Médecine; c'étoit un deſſein qu'il avoit formé & qu'il a ſuîvi avec paſſion; il vouloit ériger la Communauté des Chirurgiens en une eſpece de cinquiéme Faculté indépendante, c'étoit un deſſein connu de tout le monde, & que le Teſtateur n'a que trop manifeſté; ces richeſſes abondantes, cette portion de la ſucceſſion, dont le Teſtateur même n'a pû trouver l'emploi, ne peut ſervir qu'à entretenir la diſſenſion qui s'eſt élevée dans les derniers tems, entre les Maiſtres Chirurgiens & la Faculté de Médecine, qui trouble le bon ordre & ne peut être que préjudiciable au progrès de la Chirurgie & à la conſervation de la ſanté des Citoyens.

On peut faire une obſervation particulire ſur la Terre de Marigny, que le Teſtateur legue dès à preſent par ſon teſtament aux Maiſtres Chirurgiens; c'eſt une terre en Juſtice d'une valeur conſidérable, qui eſt compoſée de pluſieurs fiefs; c'eſt pour la premiere fois qu'on auroit vû une terre de cette eſpe-

Digitized by Google

ce poſſedée par une Communauté de Chirurgiens ; d'ailleurs la dépenſe qu'il conviendroit de faire pour en aſſurer la poſſeſſion à cette Communauté, ſoit pour l'amortiſſement, l'indemnité & autres frais qu'il conviendroit de faire, abſorberoient la valeur de la terre ; cette circonſtance & la vanité de ce legs eſt une raiſon de plus pour en faire prononcer la nullité.

Les établiſſemens que le Teſtateur a voulu faire à Montpellier ſont également inutiles pour le progrès de la Chirurgie ; il ordonne la conſtruction d'un Emphiteâtre ſur le terrain de ſa maiſon, il y deſtine une ſomme de 100000 liv. afin qu'il puiſſe égaler celui de Saint Côme par la magnificence, & ſurpaſſer celui des Ecoles de Médecine de Montpellier, fondé par nos Rois.

Le Teſtateur augmente les gages des Démonſtrateurs, comme il a fait à Paris, il en crée de nouveaux de ſa propre autorité, ſans la permiſſion du Roi, qu'il n'a pas crû néceſſaire, & après ces emplois il deſtine le ſurplus, de même qu'à l'égard du legs fait aux Chirurgiens de Paris, *aux dépenſes qui ſeront jugées néceſſaires pour l'utilité & les progrès de la Chirurgie.* Cette deſtination vague ne peut être d'aucune utilité pour le public, elle ne peut ſervir qu'à exciter entre les Chirurgieus & les Médecins de Montpellier, qui vivent en paix, les mêmes diſputes qu'on a ſuſcité entre les Médecins & les Chirurgiens de Paris.

Les réflexions qu'on vient de faire déterminent à penſer que le teſtament du ſieur de Lapeyronie ne ſçauroit ſubſiſter ; les preuves de ſuggeſtion qu'on rapporte, les motifs du Teſtateur qui ne ſont que trop connus, l'incapacité des Légataires, l'excès énorme des diſpoſitions, l'incertitude de l'emploi d'une grande partie du legs, & toutes les autres circonſtances énoncées dans le Mémoire, doivent faire prononcer la nullité de cet acte.

Déliberé à Paris ce 24 Fevrier 1748. Signé de MM. PAGEAU, POTHOUIN, MOUFLE, D'HERICOURT, ESTEVE, PAILLET DES BRUNIERES, GILLET, DE LAVERDY, BEVIERE, AUVRAY, SIMON DE MOSAR.

De l'Imprimerie de la Veuve KNAPEN, au bas du Pont Saint Michel. 1748.

Digitized by Google

Digitized by Google